

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2785

présenté par  
M. Damien Adam

**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Dans le cas où le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, ne s'est pas opposé aux travaux conformément à l'article L. 111-3-8, ce délai ne peut être inférieure à une durée de trois mois à compter de la notification initiale par le locataire, l'occupant de bonne foi ou le copropriétaire, de son intention de réaliser les travaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à accélérer la procédure conduisant à l'exercice du droit à la prise. La convention relative aux travaux est dans la plupart des cas relativement courte et prête dès la notification de l'intention d'un locataire ou d'un occupant d'équiper sa place de stationnement.

Il est donc proposé que la signature de la convention intervienne dès l'expiration du délai de 3 mois laissé au syndic pour s'opposer à ces travaux.